

Orientations relatives à l'évaluation prospective des risques propres (basée sur les principes de l'ORSA)

Orientations relatives à l'évaluation prospective des risques propres (basée sur les principes de l'ORSA)

1. Introduction

- 1.1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 du 24 novembre 2010 (ci-après le «règlement instituant l'EIOPA»)¹, l'EIOPA émet des orientations à l'intention des autorités nationales compétentes sur la procédure à suivre lors de la phase préparatoire relative à la mise en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (la «directive Solvabilité II»)².
- 1.2. Les présentes orientations se fondent sur les articles 41, 44, 45 et 246 de la directive Solvabilité II.
- 1.3. En l'absence d'orientations préparatoires, les autorités nationales compétentes au sein de l'Union européenne pourraient considérer qu'il est nécessaire d'élaborer des solutions nationales afin de garantir une surveillance efficace sensible aux risques. Au lieu d'obtenir une surveillance cohérente et convergente dans l'Union européenne, différentes solutions nationales pourraient apparaître au détriment du bon fonctionnement du marché intérieur.
- 1.4. Une approche cohérente et convergente en ce qui concerne la préparation de la directive Solvabilité II revêt une importance capitale. Ces orientations doivent être considérées comme un travail préparatoire pour la directive Solvabilité II, favorisant la préparation dans des domaines clés de la directive, afin de garantir une bonne gestion des entreprises et de veiller à ce que les contrôleur disposent de suffisamment d'informations. Ces domaines sont le système de gouvernance, en ce compris le système de gestion des risques et une évaluation prospective des risques propres (fondée sur les principes d'évaluation interne des risques et de la solvabilité), le processus de la précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne et la communication d'informations aux autorités nationales compétentes.
- 1.5. Une préparation précoce est essentielle pour garantir que, lorsque la directive Solvabilité II sera mise en application, les entreprises et les autorités nationales compétentes seront bien préparées et en mesure d'appliquer le nouveau système. À cette fin, il est attendu des autorités nationales compétentes qu'elles engagent une concertation étroite avec les entreprises.

¹ JO L 331 du 15.12.2010, pp. 48-83.

² JO L 335 du 17.12.2009, pp. 1-155.

- 1.6. Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient mettre en place, à partir du 1^{er} janvier 2014, les orientations établies dans le présent document afin que les entreprises d'assurance et de réassurance prennent des mesures appropriées pour garantir la pleine mise en œuvre de ladite directive.
- 1.7. Les autorités nationales compétentes devraient envoyer à l'EIOPA un rapport d'avancement sur l'application de ces orientations avant la fin du mois de février suivant chaque année concernée, le premier portant sur la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 et devant être envoyé le 28 février 2015 au plus tard.
- 1.8. Dans la phase préparatoire, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance adoptent une vision prospective des risques auxquels elles sont exposées, à l'instar de ce qu'elles devront faire lorsque la directive Solvabilité II s'appliquera. À cet effet, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient préparer activement et entreprendre la mise en œuvre de l'évaluation prospective des risques propres (basée sur les principes de l'ORSA), conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II.
- 1.9. Étant donné que l'évaluation du besoin global de solvabilité peut être entreprise, quelles que soient les exigences réglementaires quantitatives applicables, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises procèdent à une telle évaluation à partir de 2014.
- 1.10. L'évaluation du respect permanent des exigences réglementaires de capital et des exigences concernant les provisions techniques conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), et l'évaluation de la mesure dans laquelle le profil de risque d'une entreprise s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis conformément à l'article 45, paragraphe 1, point c), de la directive Solvabilité II ont une relation étroite avec les exigences quantitatives de la directive qui ne sont pas encore applicables pendant la période préparatoire.
- 1.11. Dès lors que toutes les questions qui devraient être couvertes par l'évaluation de la mesure dans laquelle leur profil de risque s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis, sont déjà traitées à travers le processus de précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne, les autorités nationales compétentes ne sont pas censées veiller à ce que les entreprises qui se trouvent dans le processus de précandidature effectuent cette évaluation dans leur évaluation prospective des risques propres.

- 1.12. Les orientations se concentrent sur ce qui devrait être accompli lors de cette évaluation plutôt que sur la façon dont elle devrait être effectuée. Par exemple, étant donné que l'évaluation du besoin global de solvabilité représente la vision que l'entreprise a de son profil de risque ainsi que les capitaux et autres moyens nécessaires pour faire face à ces risques, l'entreprise devrait décider pour elle-même de la façon d'effectuer cette évaluation compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à son activité.
- 1.13. Les présentes orientations préparatoires comprennent une orientation pour un rapport sur l'évaluation prospective des risques propres. Ce rapport a pour but de fournir à l'autorité de contrôle les informations nécessaires sur l'évaluation effectuée.
- 1.14. L'EIOPA reconnaît et soutient les évolutions et réalisations à l'échelle mondiale et au niveau national à l'extérieur de l'Union européenne en ce qui concerne la fixation des normes pour les évaluations internes des risques et de la solvabilité dans une optique prospective. Cependant l'EIOPA ne s'attend pas à ce que les autorités de contrôle de pays tiers appliquent les orientations préparatoires. Les orientations ne sont pas soumises à l'analyse d'équivalence ni ne préjugent d'une décision prise dans le passé ou à prendre à l'avenir par la Commission européenne concernant l'équivalence. Lorsqu'on se réfère à des structures de groupe ou au niveau du groupe, les orientations préparatoires s'appliquent uniquement aux groupes EEE, et non pas aux succursales de compagnies d'assurance ou de réassurance de pays tiers établies dans l'EEE.
- 1.15. Il est capital que l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (AMSB) de l'entreprise soit conscient de tous les risques importants auxquels l'entreprise est confrontée, que ces risques soient ou non pris en compte dans le calcul du capital de solvabilité requis et qu'ils soient ou non quantifiables. Il est également capital que l'AMSB joue un rôle actif dans l'évaluation prospective des risques propres en dirigeant le processus et en questionnant ses résultats.
- 1.16. Dans l'hypothèse où un groupe souhaiterait demander à utiliser un document unique d'évaluation prospective des risques propres par le groupe, cela nécessiterait un niveau élevé de cohérence des processus dans le groupe.
- 1.17. Les orientations s'appliquent tant aux entreprises individuelles qu'au niveau du groupe. En outre, les orientations traitent de questions concernant des spécificités liées aux groupes quant à l'évaluation prospective des risques propres, en particulier aux risques spécifiques au groupe ou aux risques qui pourraient être moins pertinents au niveau individuel qu'au niveau du groupe.

- 1.18. Les orientations concernant les entreprises individuelles s'appliquent mutatis mutandis à l'évaluation prospective des risques propres du groupe. En outre, les groupes doivent prendre en considération les orientations spécifiques aux groupes.
- 1.19. Les utilisateurs de modèles internes qui sont dans un processus de précandidature pour les modèles devraient se préparer à utiliser le modèle interne dans l'évaluation de leur besoin global de solvabilité. Par conséquent, aux fins de l'exécution de cette évaluation lors de la phase préparatoire, les utilisateurs de modèles internes qui sont dans la phase de précandidature devraient être autorisés à utiliser le modèle interne.
- 1.20. Aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes ont été élaborées:
 - a) l'«évaluation prospective des risques propres», utilisée dans les orientations, est censée être identique à l'«évaluation prospective des risques propres (basée sur les principes de l'ORSA)»;
 - b) le «niveau du groupe» s'entend comme une entité économique cohérente (vision holistique) comprenant toutes les entités du groupe, conformément aux orientations relatives au système de gouvernance;
 - c) l'«entité responsable», utilisée dans les orientations spécifiques aux groupes, est l'entité en charge de satisfaire aux exigences en matière de gouvernance au niveau du groupe;
 - d) l'«évaluation prospective des risques propres par le groupe» s'entend comme l'évaluation prospective des risques propres mise en œuvre au niveau du groupe; et
 - e) le «document d'évaluation prospective unique des risques propres» s'entend comme l'évaluation prospective unique des risques propres entreprise au niveau du groupe et au niveau de toute entreprise filiale du groupe, aux mêmes date et période de référence, formalisée dans un seul document lorsque l'autorité de contrôle a donné son accord à cet effet.
- 1.21. Ces orientations s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2014.

Section I: Dispositions générales pour les orientations préparatoires

Orientation 1- Dispositions générales pour les orientations

- 1.22. Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient prendre les mesures appropriées afin de mettre en place, à partir du 1^{er} janvier 2014, les présentes orientations relatives à l'évaluation prospective des risques propres (basée sur les principes de l'ORSA).
- 1.23. Les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance prennent les mesures appropriées pour:
 - a. établir un processus pour l'élaboration d'une évaluation prospective des risques propres; et
 - b. rassembler les informations qualitatives à l'appui de l'évaluation prospective des risques propres qui permettront aux autorités nationales compétentes d'examiner et d'évaluer la qualité du processus.

Orientation 2 - Rapport d'avancement à l'EIOPA

- 1.24. Les autorités nationales compétentes devraient envoyer à l'EIOPA un rapport d'avancement sur l'application de ces orientations avant la fin du mois de février suivant chaque année concernée, le premier portant sur la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 et devant être envoyé pour le 28 février 2015 au plus tard.

Orientation 3 – Application d'un seuil pour l'évaluation prospective des risques propres

- 1.25. Conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller, à partir de 2014, à ce que toutes les entreprises et tous les groupes relevant du champ d'application de la directive Solvabilité II procèdent à une évaluation de leur besoin global de solvabilité.
- 1.26. Les autorités nationales compétentes devraient exiger des entreprises représentant au moins 80 % de la part de marché telle que définie aux orientations 5 à 7 des «orientations relatives à la soumission d'informations aux autorités nationales compétentes» qu'elles procèdent, à partir de 2015, à une évaluation pour déterminer si l'entreprise respecterait de manière permanente les exigences réglementaires de capital de la directive Solvabilité II ainsi que les exigences concernant les provisions techniques de la directive Solvabilité II. À cet effet, des spécifications techniques sur le calcul des exigences réglementaires de capital au titre de la directive Solvabilité II, ainsi que sur le calcul des provisions techniques, seront fournies.
- 1.27. Les autorités nationales compétentes devraient exiger des groupes soumettant des informations quantitatives annuelles, telles que définies à l'orientation 9 des «orientations relatives à la soumission d'informations aux autorités nationales compétentes» qu'ils procèdent, à partir de 2015, à une évaluation pour déterminer si le groupe respecterait de manière permanente les exigences réglementaires de capital de la directive Solvabilité II ainsi que les exigences

concernant les provisions techniques. À cet effet, des spécifications techniques sur le calcul des exigences réglementaires de capital, ainsi que sur le calcul des provisions techniques, seront fournies.

- 1.28. Les autorités nationales compétentes devraient permettre aux entreprises et aux groupes qui se trouvent dans le processus de précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne d'utiliser celui-ci aux fins des évaluations des exigences réglementaires de capital, à condition que les entreprises et les groupes concernés procèdent également à l'évaluation pour se préparer à l'éventualité d'un rejet de la demande d'approbation dans le cadre de la directive Solvabilité II par l'autorité nationale compétente.
- 1.29. Dans le cas d'une entreprise soumise au seuil visé au paragraphe 1.26 ou d'un groupe soumis au seuil visé au paragraphe 1.27, et ne se trouvant pas dans le processus de précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul des exigences réglementaires de capital de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient exiger de l'entreprise ou du groupe qu'ils procèdent, à partir de 2015, à une évaluation de la mesure dans laquelle leur profil de risque s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis aux termes de la directive Solvabilité II. À cet effet, des spécifications techniques sur le calcul des exigences réglementaires de capital, ainsi que sur le calcul des provisions techniques, seront fournies.

Section II: Évaluation prospective des risques propres

Orientation 4 –Proportionnalité

- 1.30. Conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise élabore, pour l'évaluation prospective des risques propres, ses propres processus avec des techniques appropriées et adéquates, personnalisés de façon à s'intégrer dans sa structure organisationnelle et son système de gestion des risques, et prenant en considération la nature, l'ampleur et la complexité des risques inhérents aux activités.

Orientation 5 – Rôle de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle: approche descendante

- 1.31. Conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise joue un rôle actif dans l'évaluation prospective des risques propres, y compris dans le pilotage, la façon dont l'évaluation est effectuée et la mise à l'épreuve des résultats.

Orientation 6 – Documentation

- 1.32. Conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise dispose à tout le moins des documents suivants concernant l'évaluation prospective des risques propres:
 - a) la politique d'évaluation prospective des risques propres;
 - b) le dossier de chaque évaluation prospective des risques propres;

- c) un rapport interne sur chaque évaluation prospective des risques propres; et
- d) un rapport de l'évaluation prospective des risques propres à destination de l'autorité de contrôle.

Orientation 7 – Politique d'évaluation prospective des risques propres (basée sur les principes de l'ORSA)

- 1.33. Conformément aux articles 41 et 45 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise approuve la politique d'évaluation prospective des risques propres. Cette politique devrait inclure à tout le moins:
- a) une description des processus et procédures en place pour mener l'évaluation prospective des risques propres;
 - b) une prise en considération du lien entre le profil de risque, les limites approuvées de tolérance au risque et le besoin global de solvabilité; et
 - c) des informations sur:
 - (i) la façon dont les simulations de crise, les analyses de sensibilité, les simulations de crises inversées ou les autres analyses pertinentes doivent être effectuées ainsi que sur leur fréquence;
 - (ii) les normes en matière de qualité des données;
 - (iii) la fréquence de l'évaluation proprement dite ainsi que la justification de son caractère adéquat, notamment en tenant compte du profil de risque de l'entreprise et de la volatilité de son besoin global de solvabilité relatif à sa situation en matière de fonds propres; et
 - (iv) le calendrier pour l'exécution de l'évaluation prospective des risques propres et les circonstances qui déclenchaient la nécessité d'une évaluation prospective des risques propres en dehors des échéances régulières.

Orientation 8 – Enregistrement de chaque évaluation prospective des risques propres (basée sur les principes de l'ORSA)

- 1.34. Conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise justifie de façon appropriée et documente en interne chaque évaluation prospective des risques propres et ses résultats.

Orientation 9 – Rapport interne sur l'évaluation prospective des risques propres (basée sur les principes de l'ORSA)

- 1.35. Conformément aux articles 41, 44 et 45 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise communique à tout membre du personnel pour lequel cela est pertinent, à tout le moins, les résultats et les conclusions concernant l'évaluation prospective des risques propres, une fois que le processus et les résultats ont été approuvés par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (AMSB).

Orientation 10 – Rapport de l'évaluation prospective des risques propres (basée sur les principes de l'ORSA) à destination de l'autorité de contrôle

- 1.36. Conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise soumette le rapport de l'évaluation prospective des risques propres à destination de l'autorité de contrôle dans un délai de 2 semaines à compter de l'examen et de l'approbation des évaluations par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle. Le rapport de contrôle devrait présenter au moins les éléments suivants:
- a) les résultats qualitatifs et quantitatifs de l'évaluation prospective et les conclusions tirées de ces résultats par l'entreprise;
 - b) les méthodes et principales hypothèses utilisées; et
 - c) le cas échéant, conformément aux seuils introduits, une comparaison entre le besoin global de solvabilité, les exigences réglementaires de capital et les fonds propres de l'entreprise.

Section III: Caractéristiques spécifiques concernant l'exécution de l'évaluation prospective des risques propres (basée sur les principes de l'ORSA)

Orientation 11 – Évaluation et comptabilisation du besoin global de solvabilité

- 1.37. Conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise, si elle utilise des bases de comptabilisation et d'évaluation différentes des bases du régime de la directive Solvabilité II dans l'évaluation de son besoin global de solvabilité, explique la façon dont l'utilisation de ces bases de comptabilisation et d'évaluation différentes assure une meilleure prise en considération du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie de l'entreprise, tout en satisfaisant à l'exigence relative à une gestion saine et prudente de l'activité.
- 1.38. Les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, à partir de 2015, et à condition que les spécifications techniques aient été fournies par l'EIOPA, l'entreprise estime quantitativement, au mieux de ses possibilités, l'impact des différentes bases de comptabilisation et d'évaluation sur l'évaluation du besoin global de solvabilité dans les cas où des bases d'évaluation et de comptabilisation différentes des bases de la directive Solvabilité II ont été utilisées pour le calcul du besoin global de solvabilité.

Orientation 12 – Évaluation du besoin global de solvabilité

- 1.39. Conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise évalue son besoin global de solvabilité, l'exprime ensuite en termes quantitatifs et complète le calcul par une description qualitative des risques importants.

1.40. Le cas échéant, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise soumette les risques importants identifiés à un éventail suffisamment large d'analyses de simulation de crise ou de scénarios afin de fournir une base adéquate pour l'évaluation du besoin global de solvabilité.

Orientation 13 – Perspective prospective du besoin global de solvabilité

1.41. Conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'évaluation du besoin global de solvabilité par l'entreprise soit prospective, et à ce qu'elle inclue si nécessaire une perspective à moyen ou à long terme.

Orientation 14 – Exigences réglementaires de capital

1.42. Conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II et conformément à l'orientation 3 relative à l'application d'un seuil pour l'évaluation prospective des risques propres, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce qu'au titre de cette évaluation, l'entreprise analyse si elle se conforme sur une base continue aux exigences réglementaires de capital de la directive Solvabilité II, et que cette évaluation inclue à tout le moins:

- a) les futurs changements potentiels importants dans le profil de risque;
- b) la quantité et la qualité de ses fonds propres sur l'ensemble de sa période de planification des activités; et
- c) la composition des fonds propres par niveau et la façon dont cette composition peut se modifier par suite de rachat, de remboursement et d'arrivées à échéance durant la période couverte par le plan d'activités.

Orientation 15 – Provisions techniques

1.43. Conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II et conformément à l'orientation 3 relative à l'application d'un seuil pour l'évaluation prospective des risques propres, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises s'assurent que la fonction actuarielle:

- a) contribue à déterminer si l'entreprise respecte de façon permanente les exigences relatives au calcul des provisions techniques; et
- b) identifie les risques potentiels émanant des incertitudes liées à ce calcul.

Orientation 16 – Écarts par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis

1.44. Conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II et conformément à l'orientation 3 relative à l'application d'un seuil pour l'évaluation prospective des risques propres, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise évalue si son profil de risque s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis aux termes de la directive Solvabilité II et si ces écarts sont significatifs. L'entreprise pourra, dans un premier temps, réaliser une analyse qualitative et, dans le cas où celle-ci indiquerait que les écarts ne sont pas significatifs, une évaluation quantitative ne sera alors pas nécessaire.

Orientation 17 – Lien avec le processus de gestion stratégique et le cadre décisionnel

- 1.45. Conformément à l'article 45 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise tienne compte des résultats de l'évaluation prospective des risques propres et des connaissances acquises durant le processus de cette évaluation en ce qui concerne, à tout le moins:
- a) la gestion de son capital;
 - b) le plan d'activités; et
 - c) l'élaboration et la conception de ses produits.

Orientation 18 – Fréquence

- 1.46. Conformément aux articles 45 et 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise procède au moins annuellement à l'évaluation prospective des risques propres.

Section IV: Spécificités du groupe dans l'évaluation prospective des risques propres (basée sur les principes de l'ORSA)

Orientation 19 – Périmètre de l'évaluation prospective des risques propres par le groupe (basée sur les principes de l'ORSA)

- 1.47. Conformément aux articles 45 et 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable conçoive l'évaluation prospective des risques propres par le groupe de façon à refléter la nature de la structure du groupe et son profil de risque. Toutes les entités qui relèvent du champ d'application du contrôle du groupe devraient être reprises dans le périmètre de l'évaluation prospective des risques propres par le groupe. Ce périmètre devrait inclure les entreprises qu'elles soient ou non d'assurance ou de réassurance, ainsi que les entités réglementées et non réglementées, situées dans l'EEE et hors de l'EEE.

Orientation 20 – Communication d'informations aux autorités de contrôle

- 1.48. Conformément aux articles 45 et 246 de la directive Solvabilité II et dans l'hypothèse où l'entité responsable solliciterait la soumission d'un document d'évaluation prospective unique des risques propres par le groupe:
- a) le contrôleur du groupe devrait apprécier s'il convient d'autoriser le groupe à élaborer un document d'évaluation prospective unique des risques propres par le groupe, s'il n'y a pas un autre processus de décision en vigueur au sein du collège et si aucun membre qui, le cas échéant, recevrait un document individuel d'évaluation prospective des risques propres n'est en désaccord; et
 - b) lorsqu'une ou plusieurs des filiales ayant son siège dans un État membre dont les langues officielles sont différentes de celles dans lesquelles le document unique d'évaluation prospective des risques propres est présenté, l'autorité de contrôle concernée doit consulter le contrôleur du groupe, le collège des contrôleurs et le groupe lui-même avant de

demander à l'entreprise de traduire la partie du document d'évaluation prospective unique des risques propres par le groupe qui concerne la filiale dans une langue officielle de l'État membre dans lequel la filiale a son siège.

Orientation 21 – Évaluation de l'impact des risques spécifiques au groupe sur le besoin global de solvabilité

1.49. Conformément aux articles 45 et 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable, dans l'évaluation prospective des risques propres par le groupe, évalue de façon adéquate l'impact de tous les risques spécifiques au groupe et des interdépendances au sein du groupe ainsi que l'impact de ces risques et interdépendances sur le besoin global de solvabilité, en prenant en considération les spécificités du groupe et le fait que certains risques pourraient se renforcer au niveau du groupe.

Orientation 22- Règle générale pour l'évaluation prospective des risques propres par le groupe (basée sur les principes de l'ORSA)

1.50. Conformément aux articles 45 et 246 de la directive Solvabilité II et conformément à l'orientation 8 sur l'enregistrement de chaque évaluation prospective des risques propres, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable inclue au moins, dans le dossier de l'évaluation prospective des risques propres par le groupe, une description de la façon dont les facteurs suivants ont été pris en considération pour l'évaluation du besoin global de solvabilité et pour l'évaluation du respect permanent des exigences réglementaires³:

- a) l'identification des sources des fonds propres au sein du groupe et s'il existe un besoin de fonds propres supplémentaires;
- b) l'évaluation de la disponibilité, de la transférabilité et de la fongibilité des fonds propres;
- c) les références à tout transfert prévu des fonds propres au sein du groupe, qui auraient un impact important sur toute entité du groupe, et ses conséquences;
- d) l'alignement des stratégies individuelles sur celles établies au niveau du groupe; et
- e) les risques spécifiques auxquels le groupe pourrait être exposé.

Orientation 23 – Exigences spécifiques pour un document unique d'évaluation prospective des risques propres par le groupe

1.51. Conformément aux articles 45 et 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable, lorsqu'elle demande à soumettre un document unique d'évaluation prospective des risques propres par le groupe, donne une explication de la façon dont les

³ L'évaluation du respect permanent des exigences réglementaires n'est demandée que pour les groupes au-dessus du seuil.

filiales sont couvertes et de la façon dont les AMSB des filiales interviennent dans le processus d'évaluation et l'approbation du résultat.

Orientation 24 – Utilisateurs du modèle interne

- 1.52. Conformément aux articles 45 et 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, dans le cas d'une précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne, l'entité responsable décrive, dans le cadre de l'évaluation prospective des risques propres au sein du groupe, quelles entités du groupe n'utilisent pas le modèle interne pour calculer leur SCR et en explique les raisons.

Orientation 25 – Intégration des entreprises d'assurance et de réassurance liées des pays tiers

- 1.53. Conformément aux articles 45 et 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable évalue, dans l'évaluation du besoin global de solvabilité du groupe, les risques des activités dans les pays tiers d'une manière cohérente avec celle employée pour les activités dans l'EEE, et en prêtant une attention particulière pour l'évaluation de la transférabilité et de la fongibilité du capital.

Règles en matière de conformité et de déclaration

- 1.54. Ce document contient les orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'EIOPA. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'EIOPA, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations.
- 1.55. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.
- 1.56. Les autorités compétentes confirment à l'EIOPA si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, dans un délai de deux mois après la publication.
- 1.57. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de communication d'informations.

Disposition finale concernant le réexamen

- 1.58. Les présentes orientations font l'objet d'un réexamen par l'EIOPA.
- 1.59. En particulier, l'année 2015 à laquelle il est fait référence dans l'orientation 3 peut être révisée sur la base des dernières avancées des négociations sur la directive Omnibus II.